

VD_GERICHTE PT11.035716 vom 18. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT11.035716

FR: VD_GERICHTE PT11.035716 du 18 mars 2019

IT: VD_GERICHTE PT11.035716 del 18 marzo 2019

Erwägungen

E. 7

En cours d'instruction, une expertise technique a été confiée à S._____, de la société O._____AG (ci-après : l'expert S._____). Celui-ci a déposé un rapport en allemand daté du 4 novembre 2013 (ci-après : l'expertise O._____AG), comportant le résumé en français suivant (sic) : « Les deux expertises du Q._____AG et de A._____SA contiennent des points ou nos sommes d'accord ainsi que d'autres points qui nous donnent occasion de criticisme. En particulier, les vitesses de collision et les variations de vitesse associées ont été estimés trop basses. Par contre, dans l'expertise de A._____SA, la décélération pendant le frottement a été estimée trop haute pour une moto avec carénage complet et la variation de vitesse de la moto dans la collision contre le véhicule Peugeot a été surestimée légèrement. En contraste aux vitesses immédiatement avant freinage de 73 – 85 km/h dans l'expertise Q._____AG et de 83.6 – 108.5 [recte : 93.6 – 108.3] km/h dans l'expertise de A._____SA, nous arrivons à la conclusion que cette vitesse se situait entre 86 et 103.5 km/h. Sur la base des différences des deux expertises en ce qui concerne la vitesse avant freinage, les deux experts tirent des conclusions divergentes aussi concernant l'évitabilité. Si la moto [...] s'était approchée roulant 80 km/h en place des 86 – 103.5 km/h, le conducteur aurait dû freiner avec 6.3 – 7.7 m/s² pour s'arrêter 1 m avant le point du choc. Un freinage avec 7 m/s² est en principe contrôlable par un motocycliste expérimenté. Dans le cas présent, le véhicule Peugeot se trouvait, au moment du choc, déjà au milieu de la voie. Le conducteur de la moto aurait donc pu réduire sa vitesse que légèrement pour passer derrière le véhicule Peugeot. Du point de vue technique, la collision était probablement spatialement évitable par le conducteur de la moto. Avec une certitude très grande, la collision était évitable temporellement. Selon les données du Crash Recorder, le conducteur et sa moto heurtaient le véhicule presque simultanément (différence de 0.1 s). Ceci permet la supposition que le conducteur ne relâchait pas sa moto pendant la phase de chute ou bien qu'il s'accrochait de cette dernière. Si le conducteur se serait détaché de sa moto pendant la phase de chute, il se serait possiblement arrêté avant le véhicule ou bien il aurait heurté le véhicule avec une vitesse plus basse. L'évitabilité du point de vue du conducteur du véhicule Peugeot n'a été considérée dans aucune des deux expertises. Dans l'expertise du Q._____AG il nous est mentionné que la visibilité était de 180 m pour le conducteur de la Peugeot et que la moto était visible pour lui du point de départ. Le conducteur de la Peugeot aurait donc pu éviter la collision s'il avait attendu le passage de la moto. La moto [...] se trouvait probablement à une distance de 87 à 109 m quand le véhicule Peugeot démarra. La Peugeot aurait nécessité quelques 4 secondes pour débloquer complètement la voie. Un véhicule s'approchant à une vitesse de 80 km/h aurait nécessité 3.9 – 4.7 secondes pour parcourir les 87 – 109 m. Au moment où la Peugeot démarra, son conducteur pouvait donc être confiant qu'il n'allait pas,

ou que légèrement, entraver le passage de la moto ». Selon l'expert S. _____, la moto de feu D.J. _____ a heurté l'arrière gauche du véhicule d'Z. _____ à une vitesse de 58 à 75 km/h, alors que ledit véhicule avait une vitesse comprise entre 20 et 24 km/h. Après cette collision, l'expert S. _____ estime que la moto avait une vitesse résiduelle de 48.6 à 62 km/h, puis de 20 à 35 km/h lors de la collision avec l'avant droit du véhicule de P. _____. Sur ce dernier point, il a notamment relevé qu'une

- 17 - vitesse inférieure à 20 km/h n'était pas compatible (« vereinbar ») avec les dommages constatés sur le véhicule de P. _____. S'agissant des données enregistrées par le « Crash Recorder » installé sur le véhicule d'Z. _____, l'expert S. _____ a relevé que ce type d'enregistreurs fournissait en principe des données fiables et que l'analyse des données avait été effectuée par du personnel qualifié. Il a ajouté que ne disposant pas des données brutes (avant traitement), il n'était pas en mesure de vérifier l'évaluation des données déjà réalisée, mais que rien n'indiquait qu'il puisse exister des erreurs, si bien qu'il supposait qu'elle avait été effectuée correctement. L'expert S. _____ a par conséquent tenu compte dans son analyse des résultats du « Crash Recorder ». Par courrier du 6 mars 2014, les demandeurs ont expressément renoncé au complément d'expertise qu'ils avaient requis précédemment.

E. 8

D'autres faits allégués et admis ou prouvés, mais sans incidence sur la solution du présent procès, ne sont pas reproduits ci- dessus.

E. 9

a) Par demande datée du 8 septembre 2011, déposée le 9 septembre 2011, les époux J. _____ ont conclu, avec suite de frais, au versement en leur faveur, par la défenderesse, d'un montant de 277'000 fr. avec intérêt à 5%. Par réponse du 6 janvier 2012, la défenderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions prises par les époux J. _____ dans leur mémoire de demande. Par réplique du 27 avril 2012, les époux J. _____ ont maintenu les conclusions prises dans leur mémoire de demande.

- 18 - Par duplique du 7 juin 2012, la défenderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions prises par les époux J. _____ dans leurs mémoires de demande et de réplique. Par acte du 13 juillet 2012, les époux J. _____ se sont notamment déterminés sur les allégués de la duplique et ont maintenu les conclusions prises dans leur mémoire de demande. b) Le 20 mars 2013, le juge délégué de la chambre patrimoniale a procédé à l'audition des témoins [...], [...], [...], [...], [...], [...], M. _____, P. _____ et Z. _____. c) Par courrier du 13 septembre 2013, le conseil des époux J. _____ a informé la chambre patrimoniale du décès de C.J. _____ et du fait que conformément au certificat d'héritiers à produire et à la convention de procédure qui serait signée, les parties demanderesses étaient désormais B.J. _____ et A.J. _____. Par courrier du 24 septembre 2013, la défenderesse a adressé à la chambre patrimoniale une convention de procédure signée par les conseils des parties, ainsi qu'un certificat d'héritiers. Le texte de la convention précise notamment que vu le décès de C.J. _____ survenu le [...] 2013, vu le certificat d'héritiers du 6 septembre 2013 et vu les intentions de A.J. _____ de reprendre avec B.J. _____ les droits et les obligations de C.J. _____ dans ladite procédure, les parties convenaient de la substitution des parties en ce sens que les parties demanderesses étaient désormais B.J. _____ et A.J. _____. Elles ont en outre convenu d'introduire un allégué nouveau (n° 255) faisant état du décès de C.J. _____ le [...] 2013 et ont

produit, à l'appui de celui-ci le certificat d'héritier, dont il ressort notamment que feu le demandeur C.J. _____ a laissé comme seuls héritiers légaux les demandeurs, soit son épouse B.J. _____ et son fils A.J. _____. Le juge délégué a pris acte de la convention par courrier du

E. 10

octobre 2013.

- 19 - d) Le 11 mai 2015, à la suite de la remise par l'expert V. _____ de son rapport, les demandeurs ont déposé une requête tendant à l'augmentation de leurs conclusions en ce sens que la défenderesse soit reconnue leur débitrice d'un montant de 393'574 fr. plus intérêts à 5% l'an. Par prononcé du 10 novembre 2015, la chambre patrimoniale a rejeté la requête d'irrecevabilité formulée le 2 juin 2015 par la défenderesse et a admis la modification du montant des conclusions requise par les demandeurs. e) Par acte daté du 11 août 2017, à la suite de la remise par l'expert F. _____ de son rapport, les demandeurs ont conclu à la réduction de leurs conclusions en ce sens que la défenderesse soit reconnue leur débitrice de la somme de 195'104 francs. f) Les parties, qui ont renoncé à être entendues lors d'une audience de plaidoiries finales, ont déposé leurs mémoires de droit respectifs le 15 janvier 2018. Au pied de leur mémoire de droit, les demandeurs ont conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que la défenderesse soit reconnue leur débitrice d'un montant de 90'365 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 15 mars 2014, de 90'365 fr. et de 10'000 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 23 mai 2010. La défenderesse a quant à elle conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions des demandeurs. Les parties ont indiqué renoncer à répliquer par courriers du 30 janvier 2018. En droit :

- 20 - 1. 1.1 L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). 1.2 En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). 3. L'intimée fait valoir que la légitimation active de A.J. _____ devrait être niée. Selon elle, sur la base de la seule allégation (all. 255) selon laquelle C.J. _____ était décédé, les premiers juges ne pouvaient pas retenir que celui-ci, respectivement B.J. _____, avaient hérité des droits de C.J. _____, la maxime des débats étant applicable (art. 55 CPC). Dès lors que son admission entraînerait d'emblée le rejet de l'action dirigée contre cette partie, le moyen doit être examiné en premier.

- 21 - Les premiers juges ont considéré que la qualité pour agir des demandeurs devait être considérée comme un fait implicite, manifestement contenu dans l'allégué concernant le

décès de feu le demandeur C.J. _____, et qu'étant donné qu'avant le dépôt de son mémoire de droit la défenderesse n'avait jamais contesté la qualité pour agir des demandeurs et avait même donné son accord à ce que les demandeurs se substituent à feu le demandeur C.J. _____ dans une convention de procédure remise par le conseil de la défenderesse elle-même, ce fait implicite devait être considéré comme admis, de sorte que l'on ne saurait reprocher aux demandeurs de ne pas l'avoir formellement allégué. Les premiers juges ont en outre considéré qu'ils pouvaient prendre en considération le fait non allégué, mais prouvé – par le certificat d'héritiers destiné à prouver l'allégué 255, relatif au décès de feu C.J. _____ – car il s'inscrivait dans le cadre de ce qui avait été allégué et de ce qui était couvert par les prétentions invoquées par les demandeurs. Ces considérations peuvent être confirmées et sont conformes à la jurisprudence que les premiers juges ont invoquée (TF 4A_404/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2.2 ; CACI 10 novembre 2016/606 et TF 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.2 ; voir aussi Colombini, Code de procédure civile, n. 1.3.5 et n. 1.4.2.4 ad art. 55 CPC et n. 1.5.2 ad art. 55 CPC). A cela s'ajoute qu'en soulevant uniquement dans le mémoire de droit le grief de défaut d'allégation de ce que B.J. _____ et A.J. _____ étaient les héritiers de feu C.J. _____, lors même qu'elle avait admis, par convention de procédure du 24 septembre 2013, la substitution de parties en ce sens que les parties demanderesse étaient désormais B.J. _____ et A.J. _____ au vu du certificat d'héritiers du 6 septembre 2013 (qui mentionnait leur qualité de seuls héritiers), l'intimée a adopté un comportement contradictoire qui ne mérite aucune protection. Constitue en effet un abus de droit au sens de l'art. 52 CPC l'attitude contradictoire d'une partie. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper

- 22 - l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse; si elle le fait, c'est un venire contra factum proprium, qui constitue un abus de droit (Colombini, op. cit., n. 4.2. ad art. 52 CPC et réf. citées). 4. 4.1 Les appelants, soutiennent, au titre de constatation inexacte des faits, qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de l'état de fait retenu par le juge pénal, relativement aux circonstances de l'accident. Selon eux, les premiers juges ne pouvaient en particulier pas fonder leur jugement sur les données du « crash recorder » et, partant, sur l'expertise O. _____ AG, pour retenir un comportement fautif dans l'accident, à charge de feu D.J. _____, dès lors que ces données ne sauraient constituer un moyen de preuve fiable et qu'elles auraient été extraites par l'expert de l'intimée, qui revêtait une apparence manifeste de partialité. L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2 ; TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; TF 5A_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1). Le juge peut s'écarter de l'expertise lorsque des faits ou indices importants et fondés de manière fiable affaiblissent la valeur probante de l'expertise (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3). Tel est notamment le cas lorsque l'expert ne répond pas aux questions qui lui ont été posées, qu'il motive pas ses constatations et conclusions ou que celles-ci sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 4A_487/2016 du 1er février 2017 consid. 2.4).

- 23 - En l'espèce, l'expert judiciaire a pris en compte les données d'enregistrement du « crash recorder », relevant que ce type d'enregistreurs fournissait en principe des données fiables et que l'analyse des données avait été faite par du personnel qualifié et que, s'il n'avait pas été en mesure de vérifier l'évaluation des données déjà réalisées, rien n'indiquait qu'il puisse exister des erreurs, si bien qu'il supposait qu'elle avait été effectuée correctement. L'expert a ainsi dûment motivé la prise en compte de ces données et il n'était pas critiquable de se fonder sur l'expertise judiciaire plutôt que sur une expertise intervenue dans le cadre du procès pénal qui ne disposait pas de ces données concrètes et déterminantes pour la reconstitution du déroulement de l'accident. Lorsque les appelants reprochent à l'expert judiciaire de ne pas avoir précisé la marge d'erreur de ce type d'enregistreur, il leur appartenait de requérir un complément d'expertise sur ce point, ce à quoi ils ont expressément renoncé. De même, lors qu'ils remettent en cause le fait que le traitement des données – dont ils ne contestent pas qu'il soit intervenu par des personnes qualifiées – soit intervenu par l'expert de l'intimé, ils méconnaissent que l'expert judiciaire a considéré après examen que rien n'indiquait qu'il puisse exister des erreurs. Le seul fait que cette extraction et ce traitement des données aient été effectués par l'expert de l'intimée ne saurait leur enlever leur valeur probante, dans la mesure où l'expert judiciaire les a reprises à son compte. Là aussi, il incombait aux appelants de requérir un complément d'expertise tendant à l'examen des données brutes, ce à quoi ils ont renoncé. Enfin, il n'y a rien d'incompréhensible au fait que ces données n'aient pas été communiquées au juge pénal, l'intimée n'étant pas partie à la procédure pénale. Pour le surplus, sur la base de l'expertise judiciaire, les appelants ne contestent pas qu'une responsabilité de 25 % puisse être retenue à la charge de la victime. 4.2 Pour sa part, l'intimée plaide qu'aucune faute ne devrait être retenue à la charge de son assuré, l'excès de vitesse commis par feu

- 24 - D.J. _____ constituant la faute exclusive à l'origine du sinistre, respectivement que la faute concomitante de la victime serait plus importante que celle retenue par le premier juge. C'est en vain que l'intimée nie toute faute de son assuré. Il n'est pas contesté que le conducteur Z. _____ était débiteur de la priorité. Selon l'art 14 al. 1 OCR, celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner le conducteur prioritaire dans sa marche, réduire sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêter avant le début de l'intersection. Il doit tenir compte non seulement de la distance d'éloignement du prioritaire, mais aussi de la vitesse effective de celui-ci et de sa propre vitesse (Bussy/Rusconi/Jeaneret/Kuhn/Mizel/Müller, Code suisse de la circulation routière commenté, n. 3.4.6 ad art. 36 LCR et réf. citées). La vitesse excessive du conducteur prioritaire ne lui fait pas perdre sa priorité, mais une vitesse manifestement excessive du conducteur prioritaire – par exemple une vitesse supérieure de 65 km/h à la vitesse admise à l'endroit considéré (Bussy et al., op. cit., n. 3.4.6 et 3.6.6 ad art. 36 LCR et réf. citées) – peut justifier l'application du principe de la confiance (art. 26 LCR) (Bussy et al., op. cit., n. 3.6.4 ad art. 36 LCR). Si le trafic permet au conducteur non prioritaire qui attend à une intersection de s'engager sans gêner un véhicule prioritaire, on ne peut lui reprocher aucune violation du droit de priorité s'il entrave malgré tout la progression du conducteur prioritaire en raison d'un comportement imprévisible de ce dernier (ATF 118 IV 277 consid. 5a et 5b, JdT 1993 I 703). Constitue un comportement imprévisible le fait d'accélérer brusquement pour forcer le passage, de surgir de façon inopinée à une vitesse largement excessive, ou de freiner vigoureusement tout à coup sans raison (cf. ATF 125 IV 83 consid. 2c ; TF 4A_239/2011 du 22 novembre 2011 consid. 2.4.1, in JdT 2011 I p. 321 et les réf. citées ; TF 6B_959/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.2) Dans l'optique d'une règle de priorité claire, on

ne peut toutefois pas admettre facilement que le débiteur de la priorité n'a pas à compter avec le passage, respectivement l'entrave d'un conducteur prioritaire (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa ; ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4).

- 25 - Lorsque la visibilité est suffisante pour le débiteur de la priorité, le fait pour un conducteur prioritaire de circuler à une vitesse comprise entre 87 et 93 km/h n'est pas imprévisible au point de considérer que le conducteur non prioritaire n'aurait pas enfreint son devoir de priorité, en vertu du principe de la confiance (ATF 143 IV 500 consid. 1.3.2). En l'espèce, les premiers juges ont retenu qu'en sa qualité de débiteur de la priorité, le conducteur Z. _____ aurait dû s'arrêter plus longuement à l'intersection afin de ne pas entraver le passage de feu D.J. _____. Ils ont en outre relevé que la moto se trouvait à une distance de 87 à 109 mètres, soit dans le champ de vision de l'automobiliste lorsque ce dernier avait démarré, de sorte qu'il était en mesure de voir la moto et d'apprécier sa vitesse effective, soit une vitesse moyenne de 94.75 km/h, en devant prendre en considération l'hypothèse d'un léger excès de vitesse du véhicule prioritaire. Ces considérations peuvent être confirmées et sont conformes à l'ATF 143 IV 500 précité. C'est en vain que l'intimée tente de tirer argument de l'avis de l'expert judiciaire selon lequel, si la moto avait roulé à 80 km/h, la distance de freinage nécessaire pour s'arrêter était suffisante et qu'au moment de démarrer, le conducteur Z. _____ pouvait donc être confiant qu'il n'allait pas, ou que légèrement, entraver le passage de la moto. Il n'appartient en effet pas à un expert judiciaire, amené à se prononcer sur des éléments techniques, de se prononcer sur la portée du principe de la bonne foi en matière de priorité, qui est une question juridique. Dès lors que le débiteur de la priorité devait compter sur la vitesse effective de 94.5 km/h, l'avis de l'expert judiciaire, qui part de la prémisse que le conducteur non prioritaire pouvait se fier au fait que le motocycliste circulait à une vitesse non supérieure à 80 km/h, n'est de toute manière pas pertinent. C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu une violation du devoir de priorité de l'assuré de l'intimée. Dans la mesure où elle soutient qu'une perte de maîtrise de la victime aurait dû être retenue au sens de l'art. 31 LCR, à titre de faute

- 26 - supplémentaire, l'intimée ne peut être suivie. La jurisprudence admet, suivant les circonstances, comme excusable le fait de ne pas avoir choisi la manœuvre qui, appréciée après coup, apparaît la plus appropriée et cela en raison de la surprise causée par une manœuvre insolite, inattendue, subite et dangereuse d'un autre usager. En principe, on ne saura ainsi reprocher à un conducteur d'avoir évité un véhicule par la gauche et non par la droite, ou d'avoir freiné au lieu de contourner un obstacle (Bussy et al., op. cit., n. 3.1.2 ad art. 31 LCR et réf. citées). En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'on ne pouvait pas reprocher à la victime de ne pas avoir choisi la manœuvre la plus appropriée et qu'il n'était pas établi qu'elle ait eu la réaction la moins appropriée ou la plus dangereuse en freinant brusquement au moment où le véhicule Z. _____ avait démarré, alors que la moto se trouvait à une distance de 87 à 109 mètres. Cela peut être confirmé. Il importe dès lors peu qu'apprécié a posteriori, l'accident eût peut-être été spatialement évitable, par un freinage plus léger, selon les conclusions de l'expert judiciaire, qui se fonde de toute manière sur l'hypothèse non réalisée d'un véhicule circulant à la vitesse de 80 km/h. La perte de maîtrise survenue en cours de freinage n'est ainsi pas fautive, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'apprécier différemment des premiers juges la réduction due à la faute concomitante du lésé, la réduction de 25 % en raison de la vitesse excessive n'étant pas contestée en tant que telle. De toute manière, la question n'est pas décisive, l'appel devant être rejeté pour les motifs qui suivent. 5. Les appelants considèrent que les principes relatifs au préjudice

ménager devraient s'appliquer à la perte de soutien résultant du fait qu'ils ne peuvent plus bénéficier des prestations en nature fournies par feu D.J. _____. S'agissant d'un dommage normatif, ils n'auraient dès lors pas à prouver leur dommage de manière concrète. L'art. 45 al. 3 CO, applicable en l'occurrence par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, prévoit que lorsque, par suite de mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les

- 27 - indemniser de cette perte. Cette disposition déroge au système général du code des obligations en permettant exceptionnellement la réparation du préjudice réfléchi (ATF 127 III 403 consid. 4b/aa p. 407, JdT 2001 I 482 ; TF 4A_433/2013 du 15 avril 2014 consid. 5.2) et doit, de ce fait, être interprétée restrictivement (ATF 82 II 36 consid. 4a ; TF 2C_298/2010 du 28 avril 2011 consid. 1.3.2 ; 4C.195/2001 du 12 mars 2002 consid. 4). Deux conditions sont posées à l'octroi d'une indemnité pour perte de soutien. En premier lieu, le défunt doit apparaître comme un soutien effectif ou hypothétique du demandeur. En second lieu, le soutien apporté doit correspondre à un besoin de la personne soutenue (ATF 114 II 144 consid. 2a). Afin d'apprécier la modification du niveau de vie, il convient de comparer la situation de la personne soutenue après la mort du soutien avec celle qui aurait été la sienne si celui-ci n'était pas décédé prématurément (TF 4A_239/2011 du 22 novembre 2011 consid. 3.1.1. et les réf. citées). La contribution peut consister non seulement dans des prestations en espèces, mais également dans un soutien en nature ayant une valeur économique, à l'exemple de l'activité ménagère ou du travail non rémunéré dans l'entreprise du conjoint (cf. ATF 127 III 403 consid. 4b, JdT 2001 I 482 ; TF 4A_433/2013 du 15 avril 2014 consid. 5.2). Le préjudice ménager correspond à la perte de la capacité d'exercer des activités non rémunérées, tels que la tenue du ménage, ainsi que les soins et l'assistance fournies aux enfants. Ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts, peu important qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues du lésé, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services. Ce dommage est dit normatif (ou abstrait), parce qu'il est admis sans preuve d'une diminution concrète du patrimoine du lésé (ATF 132 III 321 consid. 3.1 ; ATF 131 III 360 consid. 8.1 ; ATF 127 III 403 consid. 4b, JdT 2001 I 482).

- 28 - Selon la jurisprudence, la raison de la détermination abstraite de ce dommage, sans recourir aux frais supplémentaires concrets, repose sur le fait qu'il n'apparaît pas qu'on puisse nécessairement exiger le recours à une personne extérieure pour des travaux dans le cadre privé du ménage et que l'atteinte est d'ordinaire supportée par un effort supplémentaire non rétribué soit de la personne lésée elle-même, soit d'autres membres de la famille ou du ménage. Les travaux ménagers sont traditionnellement assumés de manière non rétribuée, raison pour laquelle il n'existe pas de marché pour la tenue du ménage en tant que telle bien que les prestations dans leur ensemble puissent être scindées en différents travaux, qui sont tous comparables à des activités exercées, contre paiement, par des professionnels (ATF 127 III 403 consid. 4b, JdT 2001 I 482). En revanche, les raisons qui motivent un calcul abstrait dans le cas du travail ménager ne se retrouvent pas pour la collaboration d'un époux à l'entreprise de son conjoint. En effet, le recours à une tierce personne extérieure à l'entreprise pour des activités commerciales peut toujours être attendu et ces prestations sont généralement rémunérées. Le dommage qui résulte d'une atteinte à la capacité de collaborer dans l'entreprise de l'époux doit de ce fait être mesuré concrètement et être prouvé par la personne lésée conformément à l'art. 42 CO en relation avec l'art. 8 CC.

Cette preuve peut en particulier être apportée par la justification des frais d'une aide de remplacement ou par une diminution correspondante du revenu de l'activité professionnelle, engendrée par l'absence ou l'atteinte à la capacité de collaborer. Il n'y a donc pas de dommage patrimonial sujet à réparation lorsque l'atteinte est compensée, sans conséquences économiques, par un effort accru non rémunéré. La perte patrimoniale dans l'entreprise du conjoint doit dès lors être prouvée concrètement (ATF 127 III 403 consid. 4c aa, JdT 2001 I 482). Les premiers juges ont considéré que les prestations fournies en nature par feu D.J._____ à ses parents pouvaient être divisées en cinq postes (travaux en forêt, tonte de la pelouse, déblaiement de la neige, entretien du potager, ainsi que l'entretien et la

- 29 - maison). Ils ont relevé, en se fondant sur l'expertise F._____, qu'il existait un marché pour tous les travaux effectués par feu D.J._____ et que ceux-ci pourraient être effectués par un tiers. Les motifs justifiant de procéder à un calcul abstrait du dommage dans le cas particulier du préjudice ménager ne se retrouvaient pas dans le cas d'espèce, de sorte que la preuve concrète du dommage pouvait être exigée des appelants. Or si les expertises économiques avaient permis de déterminer la valeur économique du travail effectué par feu D.J._____, elles n'avaient pas permis d'apporter d'indications sur la situation après son décès, car les experts n'avaient pas d'éléments sur lesquels s'appuyer, l'expert F._____ ayant expressément constaté que l'expert n'avait pas pu obtenir de décomptes ou factures permettant de justifier l'ampleur des travaux réalisés actuellement par des tiers et/ou par A.J._____ et son fils. Ces considérations sont adéquates et doivent être confirmées. Le calcul normatif du préjudice ménager est une exception aux règles ordinaires de la responsabilité civile, qui impliquent un calcul concret du dommage, et ne saurait être étendu à d'autres hypothèses. Brehm relève que cette notion – inspirée du droit allemand et étrangère à notre droit positif (pour une critique de la notion, voir par exemple Müller, La responsabilité civile extracontractuelle, n° 88 p. 35) – devrait demeurer l'exception limitée au dommage résultant du travail non rémunéré fourni entre époux et considère qu'invoquer l'équité pour admettre d'autres dommages normatifs serait ouvrir la porte à une grande insécurité du droit ; un tel pas ne pourrait être le fait que du législateur et non du juge et ne saurait se substituer aux impératifs de l'art. 42 al. 2 CO, qui exige que le lésé prouve les faits justifiant une estimation équitable du dommage (Brehm, La réparation du dommage corporel en responsabilité civile., no 570 pp. 256-257). En l'espèce, les travaux effectués par D.J._____ ne peuvent pas être assimilés à une activité ménagère globale pour laquelle il n'existerait pas de marché, mais consistent en des activités qui n'entrent pas dans les tâches domestiques et familiales selon les statistiques de l'Office fédéral de la statistique (fait notoire consultable sur le site de l'administration fédérale : préparer les repas, laver et ranger la vaisselle et mettre la table, faire les achats, nettoyer, ranger, faire la

- 30 - lessive, repasser, travaux manuels, animaux, plantes, travaux administratifs, soins et éducation des enfants, soins et assistance aux adultes), mais sont au contraire normalement déléguées à des tiers ayant des connaissances spéciales. Les appelants ne remettent d'ailleurs pas en cause qu'il existe un marché pour tous les travaux effectués par feu D.J._____ et que ceux-ci pourraient être effectués par un tiers. Ils admettent même dans leur réplique que les travaux qu'accomplissait feu D.J._____ constituaient pour l'homme moderne des travaux impossibles à réaliser sans l'aide de spécialistes. Dans cette mesure, ils se distinguent de l'activité ménagère. Il importe peu à cet égard que ces travaux

n'aient eu aucune influence directe sur le chiffre d'affaires des appelants, ce critère n'étant pas décisif pour l'admission d'une exception au calcul concret du dommage. De même, on ne voit pas en quoi le « contexte de la famille J. _____ », en particulier le fait d'être propriétaire d'un ancien corps de ferme, constituerait une circonstance particulière justifiant de déroger au principe d'un calcul concret du dommage. A cela s'ajoute qu'il n'existe pas de motifs liés à la difficulté d'établir le dommage concret ou, à tout le moins les éléments nécessaires pour l'estimer au sens de l'art. 42 al. 2 CO, qui justifieraient que l'on s'écarte des règles ordinaires de la responsabilité civile, cette preuve pouvant être fournie par des factures, des reçus, des décomptes d'heures, voire des témoignages. Or les appelants se sont contentés d'alléguer avoir eu recours à l'aide de tiers (all. 53), ce qui est clairement insuffisant. 6. A titre superfétatoire, les premiers juges ont considéré que, même si les frais engendrés par le recours à l'aide de tiers s'élevaient à 11'660 fr. par an, une telle charge n'imposerait pas aux appelants de modifier leur niveau de vie compte tenu d'une fortune supérieure estimée à plus de 2'000'000 fr., dont plus de 1'400'000 fr. de titres. Tel était d'autant plus le cas qu'ils pouvaient louer l'appartement dans lequel vivait D.J. _____ pour un loyer annuel d'au moins 22'050 francs. L'art. 45 al. 3 CO exige que la personne soutenue ait besoin du soutien. Tel est le cas lorsque le niveau de vie dont jouissait la personne

- 31 - est effectivement réduit après le décès du soutien. L'indemnité de l'art. 45 al. 3 CO tend à assurer à l'ayant droit une situation financière proche de ce qu'elle aurait été sans la mort du soutien, afin qu'il n'ait pas à modifier son niveau de vie de manière essentielle (ATF 129 II 49 consid. 2 et 4.3.2 ; ATF 112 II 87 consid. 2b, JdT 1986 I 439). On peut laisser ouverte la question si le seul fait que la fortune des appelants soit importante suffit à exclure le besoin de soutien. Dans tous les cas, le fait de pouvoir louer l'appartement qu'occupait le défunt pour un montant bien supérieur à la perte de gain alléguée permet de retenir que les appelants ne sont pas amenés à modifier leur niveau de vie de manière essentielle. Certes, les appelants font valoir, en se référant à l'expertise F. _____, que le loyer aurait été payé en nature par l'exécution de travaux de rénovation dans l'immeuble. Quoi qu'il en soit, ce loyer de 9'000 fr. est bien inférieur à celui qui pourrait être obtenu désormais, estimé par l'expert V. _____ à 22'050 fr. par an et par l'expert F. _____ entre 22'800 fr. et 24'000 fr. par an, la différence couvrant largement la perte de soutien alléguée. Les prétentions engendrées par le recours à l'aide de tiers seraient en tout état de cause compensées par le loyer auquel les appelants peuvent désormais prétendre, étant relevé que les frais de réparation et de rénovation de l'appartement qu'ils invoquent pour l'avenir ne sont pas établis. Il en résulte qu'un besoin de soutien n'est pas établi et que le jugement peut être confirmé également pour ce motif. 7. Cela étant, il n'est point besoin d'examiner les autres moyens de l'intimée, relatifs à l'absence de gratuité des travaux effectués par feu D.J. _____, à la nécessité d'individualiser les prétentions en perte de soutien et au calcul de l'éventuelle perte de soutien. 8. Les appelants prétendent enfin à une indemnité pour tort moral de 30'000 fr. plutôt que de 25'000 fr. pour chacun des parents.

- 32 - A cet égard on peut renvoyer aux considérations convaincantes des premiers juges selon lesquelles une indemnité de 25'000 fr. pour chaque parent est suffisante compte tenu des circonstances et au regard de la jurisprudence fédérale rendue en la matière. Les premiers juges n'ont pas méconnu la relation étroite et harmonieuse entre feu D.J. _____ et ses parents. Ils ont cependant tenu compte à juste titre du fait que les intéressés ne faisaient pas ménage commun. Il était d'autre part adéquat de tenir compte du fait qu'au

moment du décès, feu D.J. _____ était âgé de 48 ans et de ce que la perte d'un enfant jeune, dont les parents ont la garde quotidienne, est encore plus douloureuse. De même, il a été relevé à juste titre que les indemnités maximales de 30'000 fr. concernaient des décès causés par des homicides intentionnels, dans des circonstances horribles. A cela s'ajoute que l'on aurait pu tenir compte d'une réduction du tort moral, en raison de la faute concomitante de la victime. Enfin, il n'y a pas lieu de retenir que le tort moral devrait être aggravé par les écritures de l'intimée en procédure. Le comportement de l'assureur n'entre en principe pas en ligne de compte dans le cadre de la réparation morale allouée à la victime, sauf si l'attitude du responsable en procédure atteint un caractère carrément vexatoire pour la victime, auquel cas l'art. 49 CO pourrait entrer en jeu pour sanctionner une atteinte grave portée aux droits de la personnalité de cette dernière (ATF 141 III 97 consid. 11.2). On ne discerne en l'espèce pas en quoi le fait d'alléguer que feu D.J. _____ mangeait gratuitement chez ses parents en échange de menus services qu'il leur rendait et que ces derniers ont profité du fait que D.J. _____ n'avait pas été rémunéré pour les travaux effectué pour eux serait gravement attentatoire à leurs droits à la personnalité, le terme de « profiter » ne voulant pas dire qu'ils auraient abusé de la situation, mais simplement qu'ils ont bénéficié gratuitement de prestations usuellement rémunérées.

- 33 - Cela étant, le montant de 25'000 fr. pour chaque parent déjà versé par l'intimée était adéquat compte tenu de l'ensemble des circonstances et doit être confirmé. 9. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'907 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), à parts égales et solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Vu l'issue du litige, les appelants, à parts égales et solidairement entre eux, verseront à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés à 3'500 fr. (art. 12 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.